

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000018-130

DATE : Le 17 octobre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.**

---

**PIERRE ROBILLARD**

DEMANDEUR

C.

**ÉCOSERVICES TRIA INC.**

ET

**GESTION TRIA INC.**

ET

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

ET

**VILLE DE LA PRAIRIE**

INTIMÉES

---

JUGEMENT

---

[1] Le tribunal doit décider d'une demande de levée d'une ordonnance de confidentialité rendue par le soussigné le 25 janvier 2016. Cette ordonnance avait été rendue à l'encontre des avocats représentant le demandeur et concernait le contenu des annexes aux certificats d'autorisation émis par le MDDELCC aux défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc.

[2] Le 7 juin 2017, cette ordonnance fut modifiée afin de permettre aux avocats d'en communiquer le contenu à leur expert.

### **Position du demandeur**

[3] Le demandeur soumet sa position sur la requête qu'il présente, de la façon suivante :

- que la question du respect par les défenderesses des certificats d'autorisation fait maintenant partie des causes du litige et des objets du recours ;
- que les certificats d'autorisation et leurs annexes sont pertinents aux questions identifiées par la Cour pour le mérite de l'instance ;
- que Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. n'ont pas fait de preuve au sujet de l'existence d'une menace grave à la sauvegarde de leurs intérêts advenant que Robillard soit autorisé à prendre connaissance du contenu des annexes ;
- que Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. n'ont pas démontré l'existence d'une menace grave à la sauvegarde d'un intérêt qui transcende les leurs pour justifier un intérêt public à la confidentialité ;
- que la PGQ n'a pas d'objection à la communication des annexes en appui des certificats d'autorisation au demandeur ce qui est indicateur que l'intérêt du public à la confidentialité n'est pas en cause en l'espèce ;
- qu'il est reconnu que les documents au soutien des certificats d'autorisation ne doivent servir qu'aux fins du présent litige et cela s'impose aux parties incluant Pierre Robillard ;

### **Positions des défenderesses**

[4] Les défenderesses plaident que la demande est irrecevable à titre de mesure de gestion, puisque les critères établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pop c. Boulanger*<sup>1</sup> ne sont pas satisfaits.

[5] Advenant que le tribunal n'accepte pas ce motif d'irrecevabilité, les défenderesses prétendent que les critères établis par la Cour suprême dans *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministère des finances)*<sup>2</sup>, pour ordonner une gestion confidentielle des documents sont rencontrés.

### **ANALYSE DE L'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE**

[6] Le tribunal ne considère pas que la décision rendue soit une décision de gestion. Il est très facile de confondre une décision de gestion *versus* une décision rendue en cours d'instance.

<sup>1</sup> *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCA 1009.

<sup>2</sup> *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministère des finances)*, [2002] 2 RCS 522.

[7] Dans *Leblond c. Société en Commandite Waldman's*<sup>3</sup> la juge Claudine Roy rappelle que les avis de gestion n'ont pas pour effet d'abolir les autres dispositions du *Code de procédure civile*.

« [23] Les Demandeurs suggèrent que leur demande s'apparente à une demande de précisions. Cette analogie est inexacte. Les demandes de précisions portent sur des actes de procédures de la partie adverse. Ici, les Demandeurs tentent d'obtenir la preuve nécessaire à leur propre action.

[24] Il est vrai qu'il faut gérer l'instance de la manière la plus efficace possible, mais l'introduction des avis de gestion et l'article 4.2 du *Code de procédure civile* n'ont pas eu pour effet d'abolir les autres dispositions de ce code. »

[8] Le tribunal réfère aussi à ce que la Cour d'appel écrivait dans *IMS Health Canada inc. c. Th!nk Business Insight Ltd*<sup>4</sup> :

« [27] D'abord, le juge n'a pas rendu une décision de gestion d'instance. Il a statué sur une question d'accès à la preuve. »

[9] De plus, ce n'est pas parce qu'on qualifie de question de gestion que c'en est nécessairement une. Dans *J.G. c. Nadeau*<sup>5</sup> le juge Morissette écrivait :

« [37] Tout d'abord, il ne faut pas confondre les mots et les choses : ce n'est pas parce qu'une décision survient dans un cadre qu'on qualifie de « conférence de gestion » qu'il faut nécessairement conclure à l'inapplicabilité de l'article 29 C.p.c. En l'occurrence, la décision aurait pu et aurait dû être portée en appel.

[38] Lors de l'audience en appel<sup>6</sup>, l'avocat des appelants a affirmé qu'il s'agissait d'une décision de gestion d'instance et non un jugement interlocutoire visé par l'article 29 C.p.c. Il a également souligné que la décision en question n'apparaissait pas au procès-verbal et que, par conséquent, il n'y avait rien à porter en appel. En outre, les craintes qu'il pouvait avoir neuf mois avant l'enquête et l'audition n'étaient pas suffisantes pour convaincre un juge d'accorder la permission d'appeler. Le seul moyen qui restait à sa disposition, a-t-il soutenu, était de l'attaquer en plaidant le fond du pourvoi.

[39] Je crois que cette vision des choses tronque la réalité. »

[10] Peu importe la manière dont on qualifie une décision, c'est la nature de la décision qui détermine s'il s'agit d'une mesure de gestion ou d'une décision rendue en cours d'instance.

<sup>3</sup> *Leblond c. Société en Commandite Waldman's*, 2015 QCCS 986.

<sup>4</sup> *IMS Health Canada inc. c. Th!nk Business Insight Ltd*, 2013 QCCA 688.

<sup>5</sup> *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167.

<sup>6</sup> Audience du 18 décembre 2014, 9 h 51.

[11] L'insistance des défenderesses à vouloir qualifier la décision en cause de mesure de gestion ne résiste pas à l'analyse.

[12] Il s'agit d'une décision d'accès à la preuve comme décrit par la Cour d'appel dans la décision précitée de *IMS Health Canada inc.*

[13] Demander l'accès à des documents qui sont en annexe au certificat d'autorisation, c'est une demande d'accès à la preuve qui n'est définitivement pas une question de gestion.

[14] Même chose pour la demande de levée de l'ordonnance de confidentialité qui demande que la preuve visée par l'ordonnance soit accessible à ceux qui en auront besoin pour une bonne préparation du procès, soit le demandeur lui-même, ses avocats et ses experts.

[15] La demande a été présentée comme le prévoit le *Code de procédure civile*, appuyée d'une déclaration assermentée. Aussi, les défenderesses qui contestent cette demande ont déposé à l'appui de leur point de vue une déclaration assermentée de Charles Tremblay qui occupe le poste de vice-président des défenderesses.

[16] Et de façon subsidiaire, le tribunal rappelle tout de même que s'il s'était agi d'une mesure de gestion, le tribunal aurait très bien pu modifier la décision initiale, *Sobey's inc. c. Dagenais*<sup>7</sup> :

« [40] C'est aussi le cas actuellement. Ces ordonnances ne peuvent faire l'objet d'un appel puisqu'elles sont essentiellement révisables au fur et à mesure de l'évolution du dossier et des difficultés rencontrées afin de le mettre en état pour l'instruction sur le fond.

[41] En pratique, si une ordonnance de gestion pose problème, le remède n'est pas de se pourvoir en appel, mais d'en demander la révision au tribunal qui peut toujours apporter les ajustements opportuns.

[42] Cette souplesse est inhérente au travail de gestion. Il n'est pas nécessaire de tout prévoir et de tout régler dès une première décision. Il est toujours possible de rajuster le tir si besoin est. »

[17] Pour l'ensemble de ces motifs, la demande d'irrecevabilité doit être rejetée.

### **ANALYSE SUR LE FOND DE LA DEMANDE DE LEVÉE DE LA CONFIDENTIALITÉ**

[18] Afin de bien évaluer la demande, il faut se rappeler le contexte dans lequel l'ordonnance de confidentialité a été rendue. Lorsque le dossier en était rendu au stade de l'autorisation, la Procureure générale du Québec avait demandé la permission de produire une preuve appropriée qui consistait notamment à la production de 27

<sup>7</sup> *Sobey's inc. c. Dagenais*, 2012 QCCA 2219.

certificats d'autorisation émis par le MDDELCC en faveur des défenderesses, et ce, de 1992 à 2014 ( PGQ-1 ).

[19] Dans ce jugement le soussigné écrivait :

« [71] Concernant le document EST-1, le tribunal **AUTORISE** la production des autorisations environnementales, à partir de janvier 2010 ;

[72] **CONSIDERANT** que ces documents contiennent des renseignements industriels, financiers, commerciaux et scientifiques de nature confidentielle ;

[73] **CONSIDERANT** que des mesures de protection doivent être mises en place pour en assurer la confidentialité, le tribunal **ORDONNE** à l'intimée la Procureure générale du Québec de transmettre dans un délai de 20 jours du présent jugement, à l'attention du tribunal, sous pli confidentiel, les documents en sa possession listés au soutien des certificats d'autorisation émis depuis janvier 2010, soit ceux énumérés aux sous-paragraphes 14 à 27 du paragraphe 15 de la requête pour preuve appropriée ;

[74] **ORDONNE** à la Procureure générale du Québec de transmettre au même moment aux procureurs des autres parties dans le présent litige, les documents au soutien des autorisations ;

[75] **ORDONNE** auxdits procureurs de garder confidentiels les documents au soutien des autorisations et de ne pas les divulguer en tout ou en partie, incluant leurs clients ;

[76] Il est entendu que la présente ordonnance n'empêche pas les procureurs de divulguer les documents au soutien des autorisations à leurs employés ou autres procureurs de leur étude directement impliqués dans le litige, et ce, dans la mesure où ces derniers s'engagent à respecter la présente ordonnance et à garder confidentiels les documents au soutien des autorisations. Étant entendu pour tous que les documents au soutien des autorisations ne doivent servir qu'aux fins du présent litige ;

[77] Le tribunal **ORDONNE** que les personnes ci-haut décrites qui auront accès aux documents au soutien des autorisations, ne pourront les reproduire de quelque manière que ce soit, sauf pour copies de travail lesquelles seront également conservées confidentiellement, conformément à la présente ordonnance ;

[78] Le tribunal précise que la présente ordonnance de confidentialité est perpétuelle et que les documents au soutien de l'autorisation devront être détruits dans les dix (°10) jours suivants un jugement final à être rendu dans le cadre du présent litige ou d'une entente de règlement. »

[20] Le 15 novembre 2016, l'action collective a été autorisée contre les parties visées à la demande d'autorisation.

[21] Dans le jugement en autorisation, quelques conclusions traitent de ces certificats d'autorisation. Le demandeur réfère au paragraphe [237] où le recours est autorisé sur les sujets suivants :

« [237] [...] »

*Les défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie ont-elles respecté :*

[...]

- Les certificats d'autorisation émis par le MDDELCC ;

[...]

**AUTORISE** l'action collective visant à **ORDONNER** :

- Aux intimées Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie à respecter l'intégralité des engagements et obligations compris au décret 638-96 et au Décret 133-99, la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matériaux de matières résiduelles, les certificats d'autorisation émis par le MDDELCC;

[...]

- À la Procureure générale du Québec de forcer les intimées Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie à respecter l'intégralité des engagements et obligations compris au décret 638-96 et au Décret 133-99, la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matériaux de matières résiduelles, les certificats d'autorisation émis par le MDDELCC ; »  
(Soulignement du soussigné)

[22] L'action collective déposée le 13 février 2017 reproduit ces mêmes conclusions.

[23] Dans *Sierra Club c. Canada*<sup>8</sup> la Cour suprême établit les critères applicables en la matière :

« [53] Une ordonnance de confidentialité en vertu de la règle 151 ne doit être rendue que si :

A) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important, y compris un intérêt commercial, dans le contexte d'un litige, en l'absence d'autres options raisonnables pour écarter ce risque ;

B) ses effets bénéfiques, y compris ses effets sur le droit des justiciables civils à un procès équitable, l'emportent sur ses effets préjudiciables, y compris ses effets sur la liberté d'expression qui, dans ce contexte, comprend l'intérêt du public dans la publicité des débats judiciaires.

[24] Dans *Marcotte c. Banque de Montréal*<sup>9</sup>, l'honorable juge Clément Gascon siégeant alors pour la Cour supérieure dans le cadre d'une action collective a présenté les conditions requises à l'émission d'une ordonnance de confidentialité comme suit :

<sup>8</sup> *Sierra Club c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 522.

<sup>9</sup> *Marcotte c. Banque de Montréal*, (2008) QCCS 3225.

« [73] Par conséquent, pour convaincre le Tribunal d'exercer sa discrétion dans le sens recherché, il appartient aux Banques et à Desjardins de démontrer qu'elles satisfont à la fois à ces critères de nécessité et de proportionnalité. Elles doivent ainsi établir que :

a) les ordonnances recherchées sont nécessaires pour écarter un risque sérieux pour un intérêt commercial important, soit :

I) un risque réel, bien étayé par la preuve, qui menace gravement l'intérêt commercial invoqué ;

II) un intérêt commercial qui transcende les parties qui revendiquent la protection et qui se définit en termes d'intérêt public à la confidentialité;

b) les effets bénéfiques des ordonnances recherchées, y compris sur le droit des justiciables civils à un procès équitable, l'emportent sur ses effets préjudiciables, y compris celui du public dans la publicité des débats judiciaires ; »

[25] Nous citons également les paragraphes 81 à 83 de ce jugement :

« [81] Or, en cette matière, il est acquis que la preuve doit être suffisante et convaincante pour faire échec à la forte présomption qui existe en faveur de la publicité des débats judiciaires.

[82] À ce chapitre, le Tribunal doit être convaincu de l'existence d'un risque réel et important, bien appuyé sur la preuve. Pour paraphraser la Cour suprême, il doit s'agir d'un danger grave que l'on recherche à éviter, non pas simplement d'inconvénients.

[83] Une ordonnance de confidentialité ne peut servir de bouclier contre des dangers incertains et hypothétiques. Des allégations générales ne suffisent pas. Une démonstration convaincante du risque réel et des conséquences du danger appréhendé doit être faite. »

[26] Aussi, en 2009 dans *Gesca Ltée c. Groupe Polygone Éditeurs ( Malcom Média inc. )*<sup>10</sup>, au sujet de la démonstration d'un risque sérieux pour un intérêt important la Cour d'appel indique que concernant le premier critère, la démonstration de trois éléments est requise :

1. **UN RISQUE RÉEL ET IMPORTANT À L'INTÉRÊT EN QUESTION, EN D'AUTRES MOTS LA PREUVE DOIT DÉMONTRER L'EXISTENCE D'UNE MENACE GRAVE À L'INTÉRÊT EN QUESTION**

[27] Ce critère n'est définitivement pas satisfait.

[28] Aucune preuve n'a été soumise à ce sujet. Aucune preuve n'a été faite de l'intérêt réel et important et d'une menace à cet intérêt. Au contraire, le véritable intérêt

<sup>10</sup> *Gesca Ltée c. Groupe Polygone Éditeurs ( Malcom Média inc. )*, 2009 QCCA 1534.

qui doit être ici privilégié c'est celui d'un débat équitable pour toutes les parties sur les sujets précisés dans le jugement en autorisation.

[29] Le tribunal précise que l'avis de dénonciation présenté par les défenderesses et demandant certaines précisions fait justement référence aux certificats d'autorisation. Le paragraphe 14 m) de leur demande de précisions concerne l'allégation se trouvant au paragraphe 151 m) de l'action collective.

[30] Le demandeur se dit prêt à fournir les précisions demandées aux sous-paragraphe 14 m), a) et b) et conteste les autres précisions.

[31] Pour lui cette demande est contradictoire, en ce qu'elle demande à ce que Robillard soit maintenu dans l'ignorance du contenu des annexes des certificats d'autorisation, tout en lui demandant qu'il précise son action au sujet de leur non-respect. Le tribunal considère que ces demandes de précisions participent à affaiblir l'argument des défenderesses concernant l'existence d'une menace à leur propre intérêt.

**2. L'INTÉRÊT QUE L'ON VEUT PROTÉGER DOIT ÊTRE IMPORTANT NON SEULEMENT POUR LA PARTIE QUI DEMANDE L'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, MAIS AUSSI POUR LA SOCIÉTÉ; EN D'AUTRES MOTS, IL DOIT S'AGIR D'UN INTÉRÊT QUI PEUT SE DÉFINIR EN TERME D'INTÉRÊT PUBLIC À LA CONFIDENTIALITÉ**

[32] Le tribunal considère que l'intérêt que les défenderesses veulent protéger est allégué comme étant important pour les défenderesses, mais cet intérêt doit aussi être important pour la société. De l'avis du tribunal, il ne s'agit pas d'un intérêt qui peut se définir en termes d'intérêt public à obtenir la confidentialité demandée.

[33] Au contraire, l'intérêt public commande que dans un dossier de la nature d'une action collective, le représentant puisse accomplir sa mission et son rôle de manière à pouvoir représenter efficacement les membres. Le tribunal conclut que l'intérêt que veut protéger les défenderesses, ne peut se définir en termes d'intérêt public.

[34] Le tribunal ne peut accepter que le demandeur dans l'action collective soit tenu dans l'ignorance d'un élément important du débat. Il faut se replacer dans le contexte d'une action collective où des centaines de membres ne participent pas directement à la progression du recours et laissent ni plus ni moins entre les mains d'un individu Robillard ( le demandeur ) la lourde responsabilité de les représenter adéquatement.

[35] Comment Robillard peut-il remplir ce rôle sans minimalement connaître les divers éléments de preuve qui seront présentés et analysés par le tribunal.

[36] Faut-il le rappeler, Robillard est un représentant très actif et très impliqué dans le dossier, et ce, depuis plusieurs années, tel qu'en fait foi le jugement sur l'autorisation qui confirme le statut de représentant à Robillard.



[37] Le dossier représente une certaine complexité et dans le but de bien suivre l'évolution du dossier, il est nécessaire pour le demandeur de pouvoir communiquer avec ses avocats et ses experts en ce qui concerne tous les éléments du dossier.

[38] Ici et encore une fois, les certificats d'autorisation sont importants tant pour la préparation du dossier pour le procès que pour évaluer s'il y a lieu toute possibilité de discussion ou transaction dans le dossier.

[39] Les membres du groupe s'attendent, et avec raison, que leur représentant soit bien informé de l'ensemble du dossier afin de pouvoir suivre l'évolution du dossier, et ce à tous égards.

[40] Le tribunal considère que l'ordonnance de confidentialité devrait être levée afin de permettre à Robillard, ses avocats et les experts engagés dans le dossier s'il y en a. La demande visant la levée de l'ordonnance de manière pure et simple est trop large.

3) **UNE ABSENCE D'AUTRES OPTIONS RAISONNABLES, AUTRES QUE L'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, POUVANT PROTÉGER CET INTÉRÊT, INCLUANT L'OBLIGATION DE RESTREINDRE L'ORDONNANCE À CE QUI EST NÉCESSAIRE À LA PRÉSERVATION DE CET INTÉRÊT**

[41] ici, il n'y a aucune autre option raisonnable et efficace permettant au représentant d'accomplir son rôle.

[42] Aussi il convient de limiter la levée à ce qui est nécessaire, soit ceux qui ont à agir dans le dossier soit le demandeur lui-même, ses avocats et experts.

[43] Concernant le second critère, soit la démonstration que les effets bénéfiques de l'ordonnance de confidentialité sont supérieurs à ses effets préjudiciables, le tribunal considère que l'importance des certificats d'autorisation est telle dans ce dossier qu'elle permet d'affirmer que les effets bénéfiques de la levée demandée sont supérieurs à ses effets préjudiciables.

### **La déclaration de Charles Tremblay**

[44] Afin d'évaluer ces critères, le tribunal a aussi examiné la déclaration de monsieur Charles Tremblay du 15 août 2017, reproduite ci-après :

*« Je, soussigné, Charles Tremblay, homme d'affaires, ayant son domicile professionnel au [...], La Prairie, district de Longueuil, province de Québec, [...] déclare solennellement :*

- 1. Je suis le Vice-président des défenderesses, les sociétés Écoservices Tria inc. (« Écoservices ») et Gestion Tria inc. (« Gestion »);*
- 2. J'ai pris connaissance de la Demande des avocats du demandeur en vue d'obtenir la levée de l'ordonnance de confidentialité qui vise à obtenir la levée de l'ordonnance de confidentialité relative à la pièce PGQ-1, laquelle est*

constituée de la reproduction de 27 certificats d'autorisation postérieurs à 2010, incluant les annexes et documents de soutien des certificats d'autorisation (les « **Certificats d'autorisation** »);

3. Ces Certificats d'autorisation ont été émis par le Ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « **MDDELCC** ») à Écoservices soit pour l'exploitation du centre de tri, soit pour celle du lieu d'enfouissement débris de construction et de démolition située dans la ville de La Prairie (le « **Centre de tri** » ou le « **LEDCC** »);
4. Les annexes et documents de soutien des Certificats d'autorisation produits dans la pièce PGQ-1 contiennent des informations éminemment confidentielles qui constituent pour les défenderesses leur secret industriel;
5. En effet, lorsqu'une demande d'autorisation est effectuée auprès du MDDELCC, il est requis de décrire avec précision l'exploitation projetée, dont notamment :
  - a) Les équipements qui seront utilisés ainsi que de fournir des schémas, plans et autres documents qui illustrent comment les équipements fonctionnent les uns avec les autres afin de former un tout cohérent;
  - b) Diverses informations portant sur les aspects administratifs et financiers de l'exploitation d'une entreprise;

comme l'indique le Guide explicatif – Projet industriel – Demande de certificat d'autorisation (le « **Guide** ») produit au soutien de la présente déclaration comme pièce **CT-1**;
6. Le Guide prévoit notamment que tout demandeur doit notamment fournir, en ce qui concerne les éléments administratifs et financiers, le nombre d'employés et les taux de production (page 20 du Guide);
7. De plus, en ce qui concerne les éléments relatifs à l'organisation des équipements et de la production, les renseignements détaillés concernant les intrants, le combustible, les procédés et les équipements, ainsi que des schémas doivent être également fournis (page 21 du Guide);
8. Comme l'exige le Guide, Écoservices a fourni l'ensemble de ces informations au MDDELCC lorsqu'elle a demandé la délivrance des certificats d'autorisation ainsi que de nombreuses autres précisions suite à des demandes de précisions particulières des représentants du MDDELCC;
9. Ces informations sont systématiquement transmises sous le couvert de la confidentialité au MDDELCC dans le seul but de lui permettre de s'assurer de la conformité des opérations avec les dispositions législatives applicables;
10. Le domaine d'activités dans lequel Écoservices et Gestion oeuvrent, soit le tri, la valorisation et l'élimination de débris de construction et de démolition, est excessivement compétitif;
11. Les clients dans ce domaine sont souvent des municipalités ou des organismes qui sont assujettis aux règles d'attribution de contrats publics, de

*sorte qu'Écoservices est constamment appelée à soumissionner à des appels d'offres publics pour de gros mandats;*

- 12. Dans un tel contexte, la protection des informations confidentielles et des secrets industriels est primordiale afin de permettre à une entreprise de survivre dans un tel environnement;*
- 13. Sans donner d'informations nominatives ou trop précises qui iraient à l'encontre de la protection recherchée, je peux affirmer ce qui suit concernant les documents visés par l'ordonnance de confidentialité dont le demandeur cherche la levée;*
- 14. Les informations relatives aux éléments administratifs et financiers ainsi que ceux relatifs à l'organisation des équipements et de la production sont d'une nature extrêmement sensible pour les défenderesses;*
- 15. Elles révèlent, d'une part, l'ensemble des méthodes d'exploitation qui constituent notre savoir-faire et qui sont issues de nombreuses années de recherche et développement;*
- 16. Elles révèlent, d'autre part, l'identité de nombreux partenaires d'affaires ainsi que les moyens humains nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;*
- 17. Si ces informations devaient être accessibles aux compétiteurs, ces derniers pourraient répliquer nos méthodes de travail. Ils pourraient même estimer avec justesse les marges de rentabilité de notre entreprise;*
- 18. Cela affecterait de façon irrémédiable la compétitivité d'Écoservices et Gestion Tria et sa capacité à soumissionner à des appels d'offres publics. C'est d'ailleurs pourquoi tous les compétiteurs d'Écoservices et de Gestion protègent franchement la confidentialité des informations similaires qui les concernent;*
- 19. En raison de la nature extrêmement sensible des informations contenues aux certificats d'autorisation et à l'instar de ses compétiteurs des mesures de protection ont été mises en place au sein d'Écoservices Tria et de Gestion Tria;*
  - a. Seuls la haute direction de l'entreprise et les employés ayant besoin de consulter les informations peuvent y accéder;*
  - b. Les documents contenant l'information sont archivés en version numérique dans un dossier électronique auquel n'a pas accès l'ensemble des employés et la version papier est conservée sous clé dans les bureaux de la haute direction;*
  - c. L'obligation de confidentialité est rappelée à l'ensemble des employés dans lors de leur embauche et est inscrite dans le Manuel de l'employé – Mai 2011, et plus particulièrement;*

*« CONFIDENTIALITÉ*

*ÉCOSERVICES TRIA INC. exige que toutes informations relatives aux activités d'exploitation de l'entreprise demeurent confidentielles. En tout temps, l'information personnelle, privilégiée ou confidentielle peut être portée à l'attention d'un employé.*

*Ce type d'information peut concerner d'autres employés, l'exploitation de l'entreprise ou d'autres entités associées à l'entreprise.*

*Les employés ont l'obligation de veiller à ce que ces renseignements demeurent confidentiels et ne soient pas divulgués, pendant et après leur période d'emploi au sein de ÉCOSERVICES TRIA INC. Ainsi, les courriels, les mémos et les lettres portant sur des sujets confidentiels ne doivent pas être accessibles à d'autres personnes. Les documents confidentiels doivent être déchetés avant d'être mis au recyclage.*

*Si la relation d'emploi se termine, pour quelque raison que ce soit, l'employé doit remettre rapidement tous les documents confidentiels ainsi que les biens de l'entreprise à la direction de ÉCOSERVICES TRIA INC. Les employés ne sont pas autorisés à conserver des copies de ce type de documents ou des biens de l'entreprise. »*

*Le tout tel qu'il appert dudit Manuel de l'employé – Mai 2011, produit au soutien de la présente déclaration comme pièce CT-2;*

- d. De plus, les employés sont liés par un document intitulé « Engagement de confidentialité », qui est au même effet, tel qu'il appert dudit document communiqué au soutien des présentes comme pièce CT-3;*
- 20. Dans le passé, Écoservices Tria a défendu devant les tribunaux avec succès son droit de conserver les informations contenues à la pièce PGQ-1 confidentielles;*
- 21. En effet, le demandeur Pierre Robillard a tenté par le passé d'obtenir, par l'entremise d'une demande d'accès à l'information présentée au MDDELCC, essentiellement les mêmes informations que celles contenues à la pièce PGQ-1;*
- 22. Lors de l'audition de la cause, j'ai témoigné à huis clos afin d'expliquer, pour chacun des documents listés aux certificats d'autorisation faisant l'objet de la demande d'accès, en quoi l'information contenue était confidentielle;*
- 23. Dans une décision rendue le 12 mars 2015, la juge administrative Christiane Constat, a décidé que les informations contenues dans les documents en annexe des certificats d'autorisation d'Écoservices étaient protégées par les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1;*
- 24. Ce faisant, madame la juge administrative Constant a jugé que ces renseignements constituaient des renseignements de nature confidentielle qui relevaient du secret industriel qui, s'ils étaient connus de la compétition, causeraient une perte à l'entreprise ou procureraient un avantage important à un compétiteur, tel qu'il appert d'une copie de la décision rendue par la Commission d'accès à l'information communiquée en annexe à la présente déclaration comme pièce CT-4;*
- 25. Je suis disposé à témoigner à huis clos devant l'honorable juge saisi de l'Action collective si requis afin de lui expliquer pourquoi les documents listés dans les Certificats d'autorisation sont confidentiels et doivent le demeurer;*
- 26. Il va sans dire que dès lors qu'un document est remis à un tiers sans aucune protection concernant sa confidentialité, il est considéré public et sa diffusion*

*à toute autre personne, incluant les concurrents et les médias, ne peut être limitée;*

- 27. Il en va de même du contenu du document ainsi remis qui peut être transmis de toute sorte de manière sans qu'il soit possible d'en limiter la diffusion;*
- 28. Or, le demandeur est depuis plusieurs années régulièrement en communication avec des journalistes concernant nos opérations et il a fait plusieurs déclarations publiques, que ce soit lors des assemblées du conseil municipal de Candiac ou de La Prairie, en publiant sur le site internet mis en ligne relativement aux activités du parc industriel ou en distribuant des documents rédigés par lui;*
- 29. Il en est de même de certains autres membres du groupe visé par l'Action collective;*
- 30. Il va sans dire que la diffusion des documents listés aux Certificats d'autorisation ou des informations qu'ils contiennent aurait un impact désastreux et irréversible sur la compétitivité d'Ecoservices et de Gestion;*
- 31. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sont vrais;»*

[45] Pour l'essentiel, monsieur Tremblay déclare que les informations sont systématiquement transmises sous le couvert de la confidentialité au MDDELCC, dans le but de lui permettre de s'assurer de la conformité des opérations. Il ajoute que ce domaine d'activités est très compétitif et la protection des informations confidentielles et des secrets industriels est primordiale.

[46] Monsieur Tremblay déclare que si ces informations devaient être accessibles aux concurrents, ces derniers pourraient répliquer les méthodes de travail des défenderesses.

[47] Il y a même des mesures de protection au sein même de Écoservices, Tria et Gestion Tria.

[48] Écoservices Tria a même déjà défendu devant les tribunaux dans le passé son droit de conserver confidentielles les informations contenues à la pièce ( PGQ-1 ). À ce sujet, monsieur Tremblay déclare aux paragraphes 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 29, et 30 de sa déclaration sous serment datée du 15 août et reproduite ci-haut au paragraphe 44 du présent jugement.

[49] De l'avis du tribunal cette déclaration de monsieur Tremblay est importante et est à prendre en considération. Cependant, le tribunal n'est aucunement lié par la décision du 12 mars 2015 de la juge administrative. Le contexte du présent dossier est tout à fait différent.

[50] Les avocats et experts du demandeur auront accès à ces documents. Comment concevoir que le client lui-même, le demandeur ne puisse avoir accès et comprendre ces informations.

[51] De toute manière, que ce soit l'avocat ou l'expert, s'ils ont accès aux certificats et aux annexes, ils pourront selon leur théorie de la cause en faire état soit dans l'argumentation ou dans les rapports d'expertise s'il y en a.

[52] En fait et avec respect, les défenderesses refusent de permettre au demandeur de jouer son rôle dans le cadre d'un recours collectif.

[53] Lors de l'autorisation, elles ont contesté le statut de représentant de Robillard, leurs arguments ont été examinés et rejetés par le tribunal. Robillard est le demandeur dans le présent dossier.

[54] Le recours est maintenant autorisé.

[55] Comment imaginer une relation entre un client et son avocat sans que ce dernier ne puisse discuter et évaluer le dossier tout au long du processus judiciaire jusqu'au jugement ou règlement.

[56] Le tribunal comprend tout ce que monsieur Tremblay allègue en termes d'importance pour l'entreprise de la préservation de la confidentialité des secrets de commerce, mais la levée se fera comme pour les avocats et experts avec une ordonnance de la même nature que celle rendue dans la décision antérieure.

[57] Toutes les allégations de crainte formulée par monsieur Tremblay visent l'utilisation illégale des informations, comme si le tribunal devait prendre pour acquis que Robillard agirait illégalement. S'il le fait, il en assumera les conséquences.

[58] Mais pour l'heure, il faut que le dossier progresse. Il faut permettre au demandeur de savoir ce qui se passe dans le dossier et il faut lui permettre d'avoir accès à toute la preuve qui sera accessible à ceux qui le représentent.

[59] Le tribunal conclut qu'il n'y a pas de risque sérieux nous permettant de croire que Robillard ne respectera pas l'ordonnance rendue.

[60] Dans le présent dossier, il y a absence d'une autre option raisonnable. Le fait que l'expert du demandeur ait accès aux documents ne règle pas le problème.

[61] De l'avis du tribunal la notion de prépondérance du préjudice invoqué par la défenderesse joue en faveur du demandeur. Le fait qu'il soit notaire et non un expert dans le domaine technique pertinent au dossier ne convainc pas.

[62] De l'avis du tribunal, conclure autrement irait directement à l'encontre du droit qu'a le demandeur d'apprécier l'ensemble du dossier, y compris la preuve pour évaluer les recommandations de son avocat sur l'évolution du dossier à tous égards.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[63] **ACCUEILLE** la demande de levée de l'ordonnance de confidentialité afin de permettre au demandeur, ses avocats et les experts dans le dossier d'avoir accès aux certificats d'autorisation ainsi qu'aux annexes de ces certificats, lesquels certificats sont identifiés aux sous-paragraphes 14 à 27 du paragraphe 15 de la requête pour preuve appropriée déposée dans ce dossier ;

[64] **DÉCLARE** que ces documents contiennent des renseignements industriels, financiers, commerciaux et scientifiques de nature confidentielle ;

[65] **ORDONNE** au demandeur Pierre Robillard, ses avocats et les experts mandatés dans ce dossier de garder confidentiels les documents au soutien des autorisations et de ne pas les divulguer en tout ou en partie, incluant leurs clients ;

[66] **PRÉCISE** que la présente ordonnance n'empêche pas les avocats de divulguer les documents au soutien des autorisations à leurs employés ou autres procureurs de leur étude directement impliqués dans le litige, et ce, dans la mesure où ces derniers s'engagent à respecter la présente ordonnance et à garder confidentiels les documents au soutien des autorisations. Étant entendu pour tous que les documents au soutien des autorisations ne doivent servir qu'aux fins du présent litige ;

[67] **ORDONNE** que les personnes ci-haut décrites qui auront accès aux documents au soutien des autorisations, ne pourront les reproduire de quelque manière que ce soit, sauf pour copies de travail lesquelles seront également conservées confidentiellement, conformément à la présente ordonnance ;

[68] **DÉCLARE** que la présente ordonnance de confidentialité est perpétuelle et que les documents au soutien de l'autorisation devront être détruits dans les dix ( 10 ) jours suivant un jugement final à être rendu dans le cadre du présent litige ou d'une entente de règlement hors Cour ;

[69] **LE TOUT avec frais de justice ;**

---

STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

Me Vincent Kaltenback  
Barrette & Associés  
Procureurs des Requérants

Me Christine Duchaine  
Me Guillaume Pelegrin  
Sodavex inc.  
Procureurs des intimées  
Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc.

Me Nathalie Fiset  
Me Stéphanie Garon  
Bernard Roy, Justice Québec  
Procureurs de la Procureure générale du Québec

Me Gérald Kounadis  
Robinson Sheppard Shapiro  
Procureurs de la Ville de La Prairie

Date de délibéré : Le 15 août 2017